

DIRECTION DES MIGRATIONS ET
DE L'INTÉGRATION
Bureau du droit au séjour

DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ DES DEMANDES DE RÉGULARISATION NOTICE EXPLICATIVE

Les demandes de régularisation, auparavant adressées en préfecture par voie postale, doivent désormais être déposées par voie dématérialisée, à l'aide du site www.demarches-simplifiees.gouv.fr.

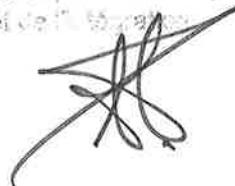
Sont concernés les usagers ne disposant d'aucun titre, récépissé ou visa en cours de validité, qui souhaitent demander la régularisation de leur séjour sur le territoire français, au titre des fondements suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et de la Demande d'Asile (CESEDA) :

- Conjoint de français (article L313-11 4° ou article 6 alinéa 2 de l'accord franco-algérien)
- Parent d'enfant français (article L313-11 6° ou article 6 alinéa 4 de l'accord franco-algérien / article 10 alinéa c de l'accord franco-tunisien)
- Pour raisons de santé - étranger malade (article L313-11 11°)
- Représentant légal d'un enfant étranger malade (article L311-12)
- Admission exceptionnelle au séjour (article L313-14)
- Admission exceptionnelle au séjour - Organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire (article L313-14-1)
- Liens personnels et familiaux (article L313-11 7°)

Les listes de pièces, ainsi que les liens internet pour procéder au dépôt dématérialisé d'une demande de régularisation sont disponibles sur l'onglet « Étrangers : documents, informations et contact » du site internet de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe des migrations
et de l'intégration



ANNE-SOPHIE VLAŠKOVÁ